

ARRETE DU MAIRE N°2024_304

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Entre le n°115 et n°117 Rue de la République

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route R417-10 ;

Vu la demande présentée par la société « **CFD DEMENAGEMENTS TCF** » située au N°18 rue Pierre Semard, ZI des Vouillands, 38600 FONTAINE, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour réserver deux places de stationnement entre le numéro 115 et 117 de la rue de la République pour l'installation d'un monte-meubles et le stationnement d'un véhicule 3,5T dans le cadre d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

Considérant la nécessité de modifier temporairement les règles de stationnement,

ARRETE :

Article 1 - Durant le déménagement :

Le stationnement sera interdit entre le n°115 et le n°117 de la rue de la république sauf véhicules et monte-meubles de la Société CFD DEMENAGEMENTS.

Le non-respect de ces interdictions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 2 – L'entreprise devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations et commerces à proximité. Le balisage par quilles ou par barrières de ces emplacements réservés sera mis en place, entretenu et déposé par la Société CFD DEMENAGEMENTS TCF.

Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables **uniquement le 17 juin 2024**.

Article 4 – La Société CFD DEMENAGEMENTS TCF, la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 21 mai 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

